

Arrêt

n° 157 903 du 8 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2015 par X (ci-après dénommée le « requérant»), et X(cia-près dénommée la « requérante ») qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. DESENFANS loco Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne, et vous vivriez à Erevan.

Vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre épouse (réf. CGRA XX/XXXXX) et de votre fils (mineur d'âge) dans la nuit du 11 au 12 avril 2013.

Vous seriez tous trois arrivés en Belgique le 12 avril 2013 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 22 avril 2013. Vous avez été entendu au Commissariat général le 21 mai 2013. Votre épouse, quant à elle, l'a été le 10 juin 2013. Votre Conseil, Maître Detilloux, était à chaque fois présent.

Après vous avoir entendus sur les raisons de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général a pris, en date du 2 juillet 2013, à votre égard, et par rapport à votre épouse, une décision de refus d'octroi de la reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Par votre requête datée du 5 août 2013, vous avez interjeté appel contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Dans son arrêt n° 124807 du 27 mai 2014, celui-ci a confirmé la décision rendue par le Commissariat général.

Suite à ce jugement, vous n'avez pas quitté le territoire belge.

En date du 4 juillet 2014, vous y avez introduit une seconde demande de protection internationale, sur base des mêmes faits que ceux invoqués lors de la première. Vous avez cependant présenté un nouvel élément.

Le Commissariat général a rédigé le 26 novembre 2014 un refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple.

Vous avez interjeté appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par son arrêt du 3 février 2015 (arrêt n° 137 896 du 3 février 2015 dans l'affaire 165 928), ce dernier a décidé de l'annulation de la décision prise votre égard, et le renvoi de votre affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Commissariat général a donc retiré sa décision de non prise en considération de votre demande d'asile multiple, en date du 12 février 2015, pour la remplacer, le lendemain, par une prise en considération.

Le Conseil du contentieux des étrangers ne s'était cependant pas prononcé à l'égard de votre épouse, malgré une requête de votre Conseil auprès de ses services, introduite dans les temps impartis.

Dans un souci d'une bonne administration, et étant donné que votre épouse lie totalement sa demande aux faits par vous invoqués, le commissaire général a, à l'instar des décisions prises à votre égard, également retiré la décision de non prise en considération de sa seconde demande d'asile pour la remplacer par une décision positive, également en dates des 12 et 13 février 2013.

Par la suite, un certificat médical psychiatrique a été envoyé à nos services (dont la date indiquée est celle du 12 février 2015) spécifiant, texto, que « l'état mental de Mr [M.A.], né le 17/8/70 [à savoir vous], le rend inapte (probablement définitivement) à assister valablement à une audition pour les trois prochains mois », mais ce, sans que le Commissaire général soit davantage mis au courant de manière plus détaillé des maux mentaux dont vous souffriez. Les contenus des précédents certificats médicaux, joints au dossier de procédure, se limitaient également à décrire des périodes d'incapacité à se présenter à une audition, pour vous.

Au vu de ce contexte laissant présager que vous seriez dorénavant, voire de manière définitive, placé sous certificat médical vous présentant inapte à une présentation auprès de ses services, le Commissariat général a décidé de maintenir l'audition de votre épouse le 10 mars 2015. Celle-ci a donc été entendue ce jour, de 9h20 à 12h50, assisté d'un interprète maîtrisant l'arménien et de son Conseil, Maître Coumans Matin, loco Maître Henrion Valérie.

Elle a présenté, notamment, un certificat médical vous concernant, provenant toujours du même psychiatre, daté du 12 février 2015, faisant état, dans votre chef, de « désordres psychotiques légèrement améliorés mais de persistance de gros désordres cognitifs sur fond chronique avec importante dépendance à l'entourage, manque d'autonomie – repli sur soi – apathie médication :

sertraline200, abilify 30 – mirtazapine 30 – déminal » ; document qui avait été rédigé dans le cadre d'un « rapport trimestriel dans le cadre de la demande de 9 ter », autrement dit dans le cadre de l'introduction d'une demande de séjour en Belgique sur base de raisons médicales.

B. Motivation

Eu égard au contenu de ce certificat médical, et au fait que les faits que vous et votre épouse invoquez sont totalement liés, le Commissaire général a donc analysé votre seconde demande d'asile sur base des documents aux dossiers depuis le début de la procédure, et des déclarations de votre épouse entendue le 10 mars 2015, seule capable de se déplacer pour son audition et ne présentant, à priori, aucun trouble psychique susceptible de dénaturer ses propos.

Au vu des déclarations de votre épouse et compte tenu de votre état de santé, j'estime qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre.

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre épouse. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre épouse et dont les termes sont repris ci-dessous.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, et vous vivriez à Erevan.

Vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre époux (réf. CGRA 13/10368Z) et de votre fils (mineur d'âge) dans la nuit du 11 au 12 avril 2013.

Vous seriez tous trois arrivés en Belgique le 12 avril 2013 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 22 avril 2013.

Vous avez été entendue au Commissariat général le 10 juin 2013. Votre époux, quant à lui, l'a été le 21 mai 2013. Votre Conseil, Maître [D.], était à chaque fois présent.

Lors de votre audition, vous y avez invoqué des problèmes dans le chef de votre époux, liés aux activités de votre père : les agents de la Sûreté auraient reproché à ce dernier d'avoir menti sur sa condition d'ancien combattant au Nagorny-Karabakh, et de toucher, consécutivement, et indûment, une pension y afférente. Le véritable motif de ces griefs reposeraient en fait sur son militantisme politique dans l'opposition, et plus particulièrement en raison de son soutien à [R.H.], président du parti "Héritage". Dans ce cadre, votre père aurait été arrêté le 11 juillet 2012 à son domicile par des agents de la Sûreté, puis relâché.

En ce qui concerne votre mari, les autorités lui auraient ordonné de collaborer pour donner des informations au sujet de votre père. Le 30 juillet 2012, il aurait été emmené à la Sûreté pour y être interrogé. Les jours suivants, il aurait été contacté à plusieurs reprises par voie téléphonique, toujours par des agents de la Sûreté. Le 6 août 2012, il aurait été prié de s'y présenter, ce qu'il aurait refusé.

Toujours durant le mois d'août 2012, alors que votre mari se serait trouvé en Russie, vous auriez reçu la visite d'agents de la Sûreté, à sa recherche.

Le 24 août 2012, votre époux serait revenu en Arménie, inquiet pour votre fils, malade. Un agent de la sûreté, que votre mari connaissait, lui aurait signalé qu'il était sérieusement recherché, et qu'il risquait donc de graves ennuis. Fin septembre 2012, votre mari aurait reçu deux appels téléphoniques de la Sûreté lui demandant de se présenter dans ses locaux; ce qu'il aurait refusé en raison du caractère « non officiel » de ces demandes.

Le 1er avril 2013, votre époux aurait été kidnappé, interrogé, frappé et menacé par deux personnes. Le disque dur de son PC aurait été confisqué. Il aurait réussi cependant à s'enfuir après avoir frappé l'un de ses kidnappeurs. Conséutivement aux mauvais traitements physiques subis, il aurait dû être soigné.

Suite à ces événements, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique.

Après vous avoir entendus sur les raisons de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général a pris, en date du 2 juillet 2013, à votre égard, et par rapport à votre époux, une décision de refus d'octroi de la reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire : il relevait un manque de crédibilité à accorder à vos déclarations, qu'il considérait comme contradictoires, lacunaires, et peu consistantes. Il soulignait également des différences de versions entre vos déclarations, et celles de votre époux, et entre certaines de vos affirmations et des informations à disposition du Commissariat général, relatives à des partis politiques et des associations.

Il en concluait à une non remise en cause de l'affaire criminelle portant sur les épaules de votre père mais considérait ne pas pouvoir tenir pour établis vos problèmes invoqués, présentés comme étant liés. Il considérait que les différents documents versés au dossier administratif, de même que le contenu d'une vidéo versée au dossier, n'étaient pas de nature en contrecarrer le sens de sa décision.

Par votre requête datée du 5 août 2013, vous avez interjeté appel contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Dans son arrêt n° 124807 du 27 mai 2014, celui-ci a confirmé la décision rendue par le Commissariat général, sur base d'absence de crédibilité à accorder à vos propos. De plus, il ajoutait qu'il ne pouvait manifestement pas tenir pour établie la participation de votre beau-père à un mouvement d'opposition au pouvoir: fait que vous invoquiez comme étant à l'origine des problèmes rencontrés par celui-ci, et par vous-mêmes, avec les autorités arméniennes.

Suite à ce jugement, vous n'avez pas quitté le territoire belge.

En date du 4 juillet 2014, vous y avez introduit une seconde demande de protection internationale, sur base des mêmes faits que ceux invoqués lors de la première. Vous avez cependant présenté un nouvel élément, à savoir une convocation de la personne de votre époux à la Direction de la police de la ville d'Erevan, en République d'Arménie ; celui-ci aurait été prié de s'y présenter le 8 juillet 2014, en tant qu'accusé, et ce en raison de sa désobéissance aux ordres des agents de police en date du 1er avril 2013 et de l'utilisation de violence à leur égard.

Le Commissariat général a rédigé le 26 novembre 2014 un refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple, considérant que le nouveau document présenté ne présentait pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale : il soulignait qu'il ne présentait pas un caractère tel qu'il soit de nature à remettre en cause le contenu de la précédente décision, en se situant uniquement dans le prolongement de faits qui n'avaient pas été considérés comme établis. De plus, les versions quant à la manière dont vous auriez reçu cette convocation différaient de celle de votre époux.

Vous avez interjeté appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par son arrêt du 3 février 2015 (arrêt n° 137 896 du 3 février 2015 dans l'affaire 165 928), ce dernier décidait de l'annulation de la décision prise à l'égard de votre époux, et le renvoi de son affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il exposait dans ledit arrêt que les divers certificats faisant état d'un suivi psychiatrique dans le chef de votre mari étaient de nature à constituer des indications sérieuses à prétendre à l'obtention d'une protection internationale et que l'état mental de votre époux posait question sur la fiabilité des propos tenus lors de sa précédente audition au CGRA ; cet état de santé mentale pouvant le cas échéant justifier certaines carences affectant son récit initial.

Le Commissariat général a donc retiré sa décision de non prise en considération de la demande d'asile multiple de votre époux, en date du 12 février 2015, pour la remplacer, le lendemain, par une prise en considération.

Le Conseil du contentieux des étrangers ne s'était cependant pas prononcé à votre égard, malgré une requête de votre Conseil auprès de ses services, introduite dans les temps impartis.

Dans un souci d'une bonne administration, et étant donné que vous liez totalement votre demande aux faits invoqués par votre mari, le commissaire général a, à l'instar de la décision prise à l'égard de votre époux, également retiré la décision de non prise en considération de votre seconde demande d'asile pour la remplacer par une décision positive, également en dates des 12 et 13 février 2013.

Par la suite, un certificat médical psychiatrique a été envoyé à nos services (dont la date indiquée est celle du 12 février 2015) spécifiant, texto, que « l'état mental de Mr [M.A.], né le 17/8/70, le rend inapte (probablement définitivement) à assister valablement à une audition pour les trois prochains mois », mais ce sans que le Commissaire général soit davantage mis au courant de manière plus détaillée des maux mentaux dont il souffrirait. Les contenus des précédents certificats médicaux, joints au dossier de procédure, se limitaient également à décrire des périodes d'incapacité de votre époux à se présenter à une audition.

Au vu de ce contexte laissant présager que votre époux serait dorénavant, voire de manière définitive, placé sous certificat médical le présentant inapte à une présentation auprès de ses services, le Commissariat général a décidé de maintenir votre audition prévue le 10 mars 2015.

Lors de cette audition, vous avez affirmé qu'en Arménie, les audiences dans les tribunaux étaient toujours en cours ; que l'état de santé de votre père s'était empiré ; que son passeport avait été saisi et qu'il ne pouvait pas quitter l'Arménie (cf. second rapport d'audition, p. 11). Vous avez mis en évidence la convocation émise à l'attention de votre époux, datée du 25 juin 2014, émise par le service de police de Nor Nork de la Direction de la police de ma police de la ville d'Erévan, pour une présentation de sa personne le 8 juillet 2014, en tant qu'accusé. Vous avez également remis au Commissariat général une clé USB contenant certaines vidéos.

Vous avez cependant été incapable de spécifier le nom de la maladie de votre époux (cf. rapport d'audition, pp. 12, 13), mais vous avez présenté à nouveau un certificat médical le concernant, provenant toujours du même psychiatre, daté du 12 février 2015, faisant état, dans le chef de votre époux, de « désordres psychotiques légèrement améliorés mais de persistance de gros désordres cognitifs sur fond chronique avec importante dépendance à l'entourage, manque d'autonomie – repli sur soi – apathie médication : sertraline200, abilify 30 – mirtazapine 30 – déminal » ; document qui avait été rédigé dans le cadre d'un « rapport trimestriel dans le cadre de la demande de 9 ter », autrement dit dans le cadre de l'introduction d'une demande de séjour en Belgique sur base de raisons médicales.

B. Motivation

Le Commissariat général tient notamment compte, dans l'analyse des demandes de protection internationale, du contenu des déclarations, des différents documents versés au dossier, et du contexte existant dans les pays concernés.

Dans le présent cas d'espèce, il constate ce qui suit.

Le seul document médical quelque peu étayé, daté du 12 février 2015, dont il dispose à ce jour, ne pose pas l'origine ni le contexte des troubles dont souffrirait votre mari.

Lors de votre première demande de protection internationale, vous et votre époux avez été longuement entendus au Commissariat général : votre époux l'a été le 21 mai 2013 de 9h15 à 13h05, et vous-même le 10 juin 2016 de 14h05 à 17h25. Il n'avait nullement été question, à ce moment-là, de difficultés psychologiques pouvant entraver le bon déroulement des auditions ou de perturbations telles dans le chef de votre mari qu'elles seraient de nature à dénaturer ses propos. Seule était déposée une attestation selon laquelle votre mari avait consulté, à une seule reprise, le 2 avril 2013, un centre médical en Arménie, posant un diagnostic de « trouble d'anxiété » (cf. document n° 4, farde inventaire des documents). Lors de cette première audition, vous aviez également évoqué le fait que votre époux prenait des calmants suite au stress consécutif à une agression (cf. premier rapport d'audition, p. 12). Mais aucun autre indice, lors de ces deux auditions, n'apparaît concernant des troubles mentaux importants de votre époux, susceptibles de remettre en cause une invocation rationnelle des faits invoqués.

Lors de votre seconde audition du 10 mars 2015, vous ajoutez également que, quand votre mari était présent lors de sa première audition au Commissariat général, il allait beaucoup mieux, il se rétablissait et que vous pensez que, quand il a été questionné à l'époque par l'agent traitant, il se rappelait bien des choses vécues en Arménie.

Dès lors, contrairement aux doutes émis à cet égard par le Conseil du contentieux des étrangers, et au vu du contenu des déclarations rationnelles et sensées de votre époux tenues lors de sa première et seule audition, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas d'indice ou de raison suffisamment valables de remettre en cause le contenu de ses déclarations.

De plus, votre époux n'a vu un psychiatre en Belgique que par la suite, en automne 2013 (cf. second rapport d'audition, pp. 16, 17 et 18), soit quelques mois après sa première audition au Commissariat général, en Belgique. Etant dans un centre, il aurait eu tout loisir, dès son arrivée sur le territoire belge, de pouvoir consulter, en cas de besoin, un psychologue ou un psychiatre ; ce qui n'a pas été le cas.

Il vous a été demandé, lors de votre seconde audition datée du 10 mars 2015, de nous faire parvenir d'autres certificats médicaux, psychologiques ou psychiatriques concernant votre fils ou votre époux, de manière à ce que le Commissariat général puisse éventuellement se repositionner en toute connaissance de cause, sur les motifs de sa première décision : et vous vous étiez engagée à en fournir endéans les cinq jours ouvrables (cf. second rapport d'audition, p. 26). Or, à ce jour, soit plus d'un mois et demi plus tard, rien ne nous est parvenu.

Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu que l'état de santé de votre époux ait pu dénaturer ses propos lors de la première audition, ce qui aurait pu rendre caduques les motifs de la décision attaquée, ayant donné lieu à un arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers.

Nonobstant cet état psychologique de votre époux qui aurait peut-être pu expliquer partiellement certaines contradictions entre vos déclarations respectives, et des lacunes dans le récit de votre mari, quod non en l'espèce, il apparaît que la seconde partie de la première motivation du Commissariat général porte sur une comparaison entre vos déclarations concernant le contexte politique arménien, et la réalité arménienne sur le terrain. Or, les informations à disposition du Commissariat général démentent le contexte problématique que vous invoquez, comme étant à la base des persécutions : il s'agit notamment du positionnement de certains partis dans le camp des autorités au pouvoir ou dans l'opposition, et d'une chasse aux sorcières menées par les autorités, en 2012. Les motifs pour lesquels la Sûreté se serait intéressée de près au parti Héritage sont également contraires à nos informations (cf. première décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général et arrêt confirmatif de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, n° 124 807 du 27 mai 2014 dans l'affaire 134 082/V). Dans ledit arrêt, nonobstant les motifs portant sur des différences de versions ou des lacunes, le Conseil ajoutait ne pouvoir manifestement pas tenir pour établie la participation de votre père à un mouvement d'opposition au pouvoir, et que la circonstance que ce dernier ait participé à un défilé d'anciens combattants ne permettait pas davantage d'établir cette qualité. Par ailleurs, il n'apercevait aucun élément permettant d'établir la réalité d'un lien entre les faits ayant justifié le départ d'Arménie de votre famille, et l'accusation de fraude portant sur votre père.

En ce qui concerne la convocation de la police que vous joignez au dossier administratif, en original, datée du 25 juin 2014, à l'attention de votre mari, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que la corruption est généralisée en Arménie, et qu'il est dès lors très facile de se procurer, contre une somme d'argent, de faux documents (cf. farde d'information pays, document n° 1).

Vous confiez également au Commissariat général une clé USB contenant certaines vidéos ; selon ce qu'il ressort de vos déclarations en audition (cf. rapport d'audition du 10 mars 2015, p. 8), l'une est relative à un activiste du parti de votre mari, l'Arménie prospère ; une autre consiste en un discours tenu par le porte-parole du même parti, concernant l'anarchie en Arménie ; une autre aurait été filmé par votre mari et concernerait un témoignage de votre père, concernant votre père, ; et la dernière serait un témoignage du chef du groupement de votre père (alors que ce dernier était encore combattant), qui aurait attesté qu'il avait entendu votre père se plaindre alors qu'il se serait trouvé dans un cachot du KGB (vidéo filmée en 2012).

Y figureraient également une affaire pénale à l'encontre de [V.A.] (condamnation à 6 ans de prison), organisateur d'une manifestation d'anciens combattants à laquelle votre père aurait participé, et ce pour démontrer, selon vos déclarations, que « les activistes souffrent tous de complots d'affaires pénales contre eux ».

Notons que ces vidéos auraient déjà à votre disposition avant l'introduction de votre première demande d'asile mais n'ont jamais été déposées au dossier avant votre audition au CGRA de ce 10 mars 2015 (cf. rapport d'audition du 10 mars 2015, p. 9) ; ce qui laisse sceptique quant à l'importance que vous accordiez à l'époque, pour vous, à une reconnaissance de la qualité de réfugié ou de l'obtention d'un statut subsidiaire, basée sur une crainte fondée de persécution.

Quoi qu'il en soit, et après traduction desdites vidéo, rien de démontre que celles-ci relèvent de sources dignes de confiance ou qu'elles n'aient pas été montées de toutes pièces ; et elles ne n'attestent en rien de l'existence de persécutions dans le chef de votre époux et le vôtre. Dans ces conditions, Le Commissaire général ne peut considérer vos ennuis comme étant crédibles et, partant, établis.

Les contenus des attestations médicales, la convocation et le contenu de votre clé USB ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision, tel qu'expliqué supra. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

ET

En ce qui concerne la requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, et vous vivriez à Erevan.

Vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre époux (réf. CGRA XX/XXXXXX) et de votre fils (mineur d'âge) dans la nuit du 11 au 12 avril 2013.

Vous seriez tous trois arrivés en Belgique le 12 avril 2013 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 22 avril 2013. Vous avez été entendue au Commissariat général le 10 juin 2013. Votre époux, quant à lui, l'a été le 21 mai 2013. Votre Conseil, Maître Detilloux, était à chaque fois présent.

Lors de votre audition, vous y avez invoqué des problèmes dans le chef de votre époux, liés aux activités de votre père : les agents de la Sûreté auraient reproché à ce dernier d'avoir menti sur sa condition d'ancien combattant au Nagorny-Karabakh, et de toucher, consécutivement, et indûment, une pension y afférente. Le véritable motif de ces griefs reposeraient en fait sur son militantisme politique dans l'opposition, et plus particulièrement en raison de son soutien à [R.H.], président du parti "Héritage". Dans ce cadre, votre père aurait été arrêté le 11 juillet 2012 à son domicile par des agents de la Sûreté, puis relâché.

En ce qui concerne votre mari, les autorités lui auraient ordonné de collaborer pour donner des informations au sujet de votre père. Le 30 juillet 2012, il aurait été emmené à la Sûreté pour y être interrogé. Les jours suivants, il aurait été contacté à plusieurs reprises par voie téléphonique, toujours par des agents de la Sûreté. Le 6 août 2012, il aurait été prié de s'y présenter, ce qu'il aurait refusé.

Toujours durant le mois d'août 2012, alors que votre mari se serait trouvé en Russie, vous auriez reçu la visite d'agents de la Sûreté, à sa recherche.

Le 24 août 2012, votre époux serait revenu en Arménie, inquiet pour votre fils, malade. Un agent de la sûreté, que votre mari connaissait, lui aurait signalé qu'il était sérieusement recherché, et qu'il risquait donc de graves ennuis.

Fin septembre 2012, votre mari aurait reçu deux appels téléphoniques de la Sûreté lui demandant de se présenter dans ses locaux; ce qu'il aurait refusé en raison du caractère « non officiel » de ces demandes.

Le 1er avril 2013, votre époux aurait été kidnappé, interrogé, frappé et menacé par deux personnes. Le disque dur de son PC aurait été confisqué. Il aurait réussi cependant à s'enfuir après avoir frappé l'un de ses kidnappeurs. Conséutivement aux mauvais traitements physiques subis, il aurait dû être soigné.

Suite à ces événements, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique.

Après vous avoir entendus sur les raisons de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général a pris, en date du 2 juillet 2013, à votre égard, et par rapport à votre époux, une décision de refus d'octroi de la reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire : il relevait un manque de crédibilité à accorder à vos déclarations, qu'il considérait comme contradictoires, lacunaires, et peu consistantes. Il soulignait également des différences de versions entre vos déclarations, et celles de votre époux, et entre certaines de vos affirmations et des informations à disposition du Commissariat général, relatives à des partis politiques et des associations.

Il en concluait à une non remise en cause de l'affaire criminelle portant sur les épaules de votre père mais considérait ne pas pouvoir tenir pour établis vos problèmes invoqués, présentés comme étant liés. Il considérait que les différents documents versés au dossier administratif, de même que le contenu d'une vidéo versée au dossier, n'étaient pas de nature en contrecarrer le sens de sa décision.

Par votre requête datée du 5 août 2013, vous avez interjeté appel contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Dans son arrêt n° 124807 du 27 mai 2014, celui-ci a confirmé la décision rendue par le Commissariat général, sur base d'absence de crédibilité à accorder à vos propos. De plus, il ajoutait qu'il ne pouvait manifestement pas tenir pour établie la participation de votre beau-père à un mouvement d'opposition au pouvoir: fait que vous invoquiez comme étant à l'origine des problèmes rencontrés par celui-ci, et par vous-mêmes, avec les autorités arméniennes.

Suite à ce jugement, vous n'avez pas quitté le territoire belge.

En date du 4 juillet 2014, vous y avez introduit une seconde demande de protection internationale, sur base des mêmes faits que ceux invoqués lors de la première. Vous avez cependant présenté un nouvel élément, à savoir une convocation de la personne de votre époux à la Direction de la police de la ville d'Erevan, en République d'Arménie ; celui-ci aurait été prié de s'y présenter le 8 juillet 2014, en tant qu'accusé, et ce en raison de sa désobéissance aux ordres des agents de police en date du 1er avril 2013 et de l'utilisation de violence à leur égard.

Le Commissariat général a rédigé le 26 novembre 2014 un refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple, considérant que le nouveau document présenté ne présentait pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale : il soulignait qu'il ne présentait pas un caractère tel qu'il soit de nature à remettre en cause le contenu de la précédente décision, en se situant uniquement dans le prolongement de faits qui n'avaient pas été considérés comme établis. De plus, les versions quant à la manière dont vous auriez reçu cette convocation différaient de celle de votre époux.

Vous avez interjeté appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par son arrêt du 3 février 2015 (arrêt n° 137 896 du 3 février 2015 dans l'affaire 165 928), ce dernier décidait de l'annulation de la décision prise à l'égard de votre époux, et le renvoi de son affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il exposait dans ledit arrêt que les divers certificats faisant état d'un suivi psychiatrique dans le chef de votre mari étaient de nature à constituer des indications sérieuses à prétendre à l'obtention d'une protection internationale et que l'état mental de votre époux posait question sur la fiabilité des propos tenus lors de sa précédente audition au CGRA ; cet état de santé mentale pouvant le cas échéant justifier certaines carences affectant son récit initial.

Le Commissariat général a donc retiré sa décision de non prise en considération de la demande d'asile multiple de votre époux, en date du 12 février 2015, pour la remplacer, le lendemain, par une prise en considération.

Le Conseil du contentieux des étrangers ne s'était cependant pas prononcé à votre égard, malgré une requête de votre Conseil auprès de ses services, introduite dans les temps impartis.

Dans un souci d'une bonne administration, et étant donné que vous liez totalement votre demande aux faits invoqués par votre mari, le commissaire général a, à l'instar de la décision prise à l'égard de votre époux, également retiré la décision de non prise en considération de votre seconde demande d'asile pour la remplacer par une décision positive, également en dates des 12 et 13 février 2013.

Par la suite, un certificat médical psychiatrique a été envoyé à nos services (dont la date indiquée est celle du 12 février 2015) spécifiant, texto, que « l'état mental de Mr [M.A.], né le 17/8/70, le rend inapte (probablement définitivement) à assister valablement à une audition pour les trois prochains mois », mais ce sans que le Commissaire général soit davantage mis au courant de manière plus détaillée des maux mentaux dont il souffrirait. Les contenus des précédents certificats médicaux, joints au dossier de procédure, se limitaient également à décrire des périodes d'incapacité de votre époux à se présenter à une audition.

Au vu de ce contexte laissant présager que votre époux serait dorénavant, voire de manière définitive, placé sous certificat médical le présentant inapte à une présentation auprès de ses services, le Commissariat général a décidé de maintenir votre audition prévue le 10 mars 2015.

Lors de cette audition, vous avez affirmé qu'en Arménie, les audiences dans les tribunaux étaient toujours en cours ; que l'état de santé de votre père s'était empiré ; que son passeport avait été saisi et qu'il ne pouvait pas quitter l'Arménie (cf. second rapport d'audition, p. 11). Vous avez mis en évidence la convocation émise à l'attention de votre époux, datée du 25 juin 2014, émise par le service de police de Nor Nork de la Direction de la police de ma police de la ville d'Érevan, pour une présentation de sa personne le 8 juillet 2014, en tant qu'accusé. Vous avez également remis au Commissariat général une clé USB contenant certaines vidéos.

Vous avez cependant été incapable de spécifier le nom de la maladie de votre époux (cf. rapport d'audition, pp. 12, 13), mais vous avez présenté à nouveau un certificat médical le concernant, provenant toujours du même psychiatre, daté du 12 février 2015, faisant état, dans le chef de votre époux, de « désordres psychotiques légèrement améliorés mais de persistance de gros désordres cognitifs sur fond chronique avec importante dépendance à l'entourage, manque d'autonomie – repli sur soi – apathie médication : sertraline200, abilify 30 – mirtazapine 30 – déminal » ; document qui avait été rédigé dans le cadre d'un « rapport trimestriel dans le cadre de la demande de 9 ter », autrement dit dans le cadre de l'introduction d'une demande de séjour en Belgique sur base de raisons médicales.

B. Motivation

Le Commissariat général tient notamment compte, dans l'analyse des demandes de protection internationale, du contenu des déclarations, des différents documents versés au dossier, et du contexte existant dans les pays concernés.

Dans le présent cas d'espèce, il constate ce qui suit.

Le seul document médical quelque peu étayé, daté du 12 février 2015, dont il dispose à ce jour, ne pose pas l'origine ni le contexte des troubles dont souffrirait votre mari.

Lors de votre première demande de protection internationale, vous et votre époux avez été longuement entendus au Commissariat général : votre époux l'a été le 21 mai 2013 de 9h15 à 13h05, et vous-même le 10 juin 2016 de 14h05 à 17h25. Il n'avait nullement été question, à ce moment-là, de difficultés psychologiques pouvant entraver le bon déroulement des auditions ou de perturbations telles dans le chef de votre mari qu'elles seraient de nature à dénaturer ses propos. Seule était déposée une attestation selon laquelle votre mari avait consulté, à une seule reprise, le 2 avril 2013, un centre médical en Arménie, posant un diagnostic de « trouble d'anxiété » (cf. document n° 4, farde inventaire des documents). Lors de cette première audition, vous aviez également évoqué le fait que votre époux prenait des calmants suite au stress consécutif à une agression (cf. premier rapport d'audition, p. 12). Mais aucun autre indice, lors de ces deux auditions, n'apparaît concernant des troubles mentaux importants de votre époux, susceptibles de remettre en cause une invocation rationnelle des faits invoqués.

Lors de votre seconde audition du 10 mars 2015, vous ajoutez également que, quand votre mari était présent lors de sa première audition au Commissariat général, il allait beaucoup mieux, il se rétablissait

et que vous pensez que, quand il a été questionné à l'époque par l'agent traitant, il se rappelait bien des choses vécues en Arménie.

Dès lors, contrairement aux doutes émis à cet égard par le Conseil du contentieux des étrangers, et au vu du contenu des déclarations rationnelles et sensées de votre époux tenues lors de sa première et seule audition, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas d'indice ou de raison suffisamment valables de remettre en cause le contenu de ses déclarations.

De plus, votre époux n'a vu un psychiatre en Belgique que par la suite, en automne 2013 (cf. second rapport d'audition, pp. 16, 17 et 18), soit quelques mois après sa première audition au Commissariat général, en Belgique. Etant dans un centre, il aurait eu tout loisir, dès son arrivée sur le territoire belge, de pouvoir consulter, en cas de besoin, un psychologue ou un psychiatre ; ce qui n'a pas été le cas.

Il vous a été demandé, lors de votre seconde audition datée du 10 mars 2015, de nous faire parvenir d'autres certificats médicaux, psychologiques ou psychiatriques concernant votre fils ou votre époux, de manière à ce que le Commissariat général puisse éventuellement se repositionner en toute connaissance de cause, sur les motifs de sa première décision : et vous vous étiez engagée à en fournir endéans les cinq jours ouvrables (cf. second rapport d'audition, p. 26). Or, à ce jour, soit plus d'un mois et demi plus tard, rien ne nous est parvenu.

Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu que l'état de santé de votre époux ait pu dénaturer ses propos lors de la première audition, ce qui aurait pu rendre caduques les motifs de la décision attaquée, ayant donné lieu à un arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers.

Nonobstant cet état psychologique de votre époux qui aurait peut-être pu expliquer partiellement certaines contradictions entre vos déclarations respectives, et des lacunes dans le récit de votre mari, quod non en l'espèce, il apparaît que la seconde partie de la première motivation du Commissariat général porte sur une comparaison entre vos déclarations concernant le contexte politique arménien, et la réalité arménienne sur le terrain. Or, les informations à disposition du Commissariat général démentent le contexte problématique que vous invoquez, comme étant à la base des persécutions : il s'agit notamment du positionnement de certains partis dans le camp des autorités au pouvoir ou dans l'opposition, et d'une chasse aux sorcières menées par les autorités, en 2012. Les motifs pour lesquels la Sûreté se serait intéressée de près au parti Héritage sont également contraires à nos informations (cf. première décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général et arrêt confirmatif de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, n° 124 807 du 27 mai 2014 dans l'affaire 134 082/V). Dans ledit arrêt, nonobstant les motifs portant sur des différences de versions ou des lacunes, le Conseil ajoutait ne pouvoir manifestement pas tenir pour établie la participation de votre père à un mouvement d'opposition au pouvoir, et que la circonstance que ce dernier ait participé à un défilé d'anciens combattants ne permettait pas davantage d'établir cette qualité. Par ailleurs, il n'apercevait aucun élément permettant d'établir la réalité d'un lien entre les faits ayant justifié le départ d'Arménie de votre famille, et l'accusation de fraude portant sur votre père.

En ce qui concerne la convocation de la police que vous joignez au dossier administratif, en original, datée du 25 juin 2014, à l'attention de votre mari, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que la corruption est généralisée en Arménie, et qu'il est dès lors très facile de se procurer, contre une somme d'argent, de faux documents (cf. farde d'information pays, document n° 1).

Vous confiez également au Commissariat général une clé USB contenant certaines vidéos ; selon ce qu'il ressort de vos déclarations en audition (cf. rapport d'audition du 10 mars 2015, p. 8), l'une est relative à un activiste du parti de votre mari, l'Arménie prospère ; une autre consiste en un discours tenu par le porte-parole du même parti, concernant l'anarchie en Arménie ; une autre aurait été filmé par votre mari et concerne un témoignage de votre père, concernant votre père, ; et la dernière serait un témoignage du chef du groupement de votre père (alors que ce dernier était encore combattant), qui aurait attesté qu'il avait entendu votre père se plaindre alors qu'il se serait trouvé dans un cachot du

KGB (vidéo filmée en 2012). Y figureraient également une affaire pénale à l'encontre de [V.A.] (condamnation à 6 ans de prison), organisateur d'une manifestation d'anciens combattants à laquelle votre père aurait participé, et ce pour démontrer, selon vos déclarations, que « les activistes souffrent tous de complots d'affaires pénales contre eux ».

Notons que ces vidéos auraient déjà à votre disposition avant l'introduction de votre première demande d'asile mais n'ont jamais été déposées au dossier avant votre audition au CGRA de ce 10 mars 2015 (cf. rapport d'audition du 10 mars 2015, p. 9) ; ce qui laisse sceptique quant à l'importance que vous accordiez à l'époque, pour vous, à une reconnaissance de la qualité de réfugié ou de l'obtention d'un statut subsidiaire, basée sur une crainte fondée de persécution.

Quoi qu'il en soit, et après traduction desdites vidéo, rien de démontre que celles-ci relèvent de sources dignes de confiance ou qu'elles n'aient pas été montées de toutes pièces ; et elles ne n'attestent en rien de l'existence de persécutions dans le chef de votre époux et le vôtre. Dans ces conditions, Le Commissaire général ne peut considérer vos ennuis comme étant crédibles et, partant, établis.

Les contenus des attestations médicales, la convocation et le contenu de votre clé USB ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision, tel qu'expliqué supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirmant fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/5, 48/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 5, 15 à 17 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), de l'article 4 § 1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration. Elle invoque le devoir de minutie.

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire (requêtes, pages 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes annexent à leur requête des nouveaux documents, à savoir un certificat médical destiné au service de régularisation de la direction générale de l'Office des étrangers du 30 janvier 2014 ; un document intitulé « Avis psychologique » du 11 décembre 2013 ; des ordonnances

adressées au père de la requérante ; un document intitulé « Information de l'union des Yerkrapah volunteers « Nor Nork section areal » qui atteste que le père de la requérante a participé à des activités de cette union ; la décision du tribunal de première instance qui convoque le père de la requérante dans un centre attaché au Ministère de la santé par un examen psychiatrique le 14 août 2014 ; une ordonnance qui convoque le père de la requérante devant la Cour d'Assise du 16 octobre 2014 ; un document du centre médical attestant que le père de la requérante a été hospitalisé au service neuro-psychiatrie le 10 décembre 2013 ; une autorisation de voyager et permettant d'envoyer le père de la requérante dans une clinique psychiatrique ; un extrait du rapport médical de la clinique psychiatrique d'Aram concernant le père de la requérante.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 avril 2013, qui a fait l'objet le 2 juillet 2013 de décisions de la partie défenderesse leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans leurs arrêts n° 124 807 et n°124 809 du 27 mai 2014 qui a jugé à l'absence de crédibilité des déclarations des requérants.

5.2 Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une deuxième demande d'asile le 4 juillet 2014, qui a fait l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 26 novembre 2014. La décision rendue à l'égard du requérant a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 137 896 du 3 février 2015 au motif que les divers certificats faisant état d'un suivi psychiatrique dans le chef du requérant étaient de nature à constituer des indications sérieuses à prétendre à l'obtention d'une protection internationale et que l'état mental du requérant posait question sur la fiabilité des propos tenus lors de sa précédente audition devant la partie défenderesse.

5.3 Suite à cet arrêt, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a procédé à une nouvelle audition de la requérante et a, le 12 mai 2015, pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants. Il s'agit des actes attaqués.

6. Discussion

6.1 Le Conseil relève d'emblée que la clé USB ne figure pas au dossier administratif, alors que ce support a été déposé par les requérants dans le cadre de leurs nouvelles demandes d'asile dans le but de prouver les faits qu'ils invoquent à la base de leurs demandes de protection internationale, notamment les problèmes que le requérant et le père de la requérante auraient rencontrés avec les autorités arméniennes. A cet égard, il constate que la forme mise à disposition de la juridiction de céans – copie papier au format papier A4 - manque de compatibilité avec tout lecteur idoine de ce type de support. Le Conseil, nonobstant la bienveillance de son approche et les capacités techniques de ses services, est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance d'un élément avancé par les requérants et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans les décisions entreprises et qui sont contestées à la lecture de la requête introduite par les requérants.

6.2 Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse estime dans sa motivation que contrairement aux doutes émis par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 137 896 du 3 février 2015, il n'existe pas d'indice ou raison suffisamment valables de remettre en cause le contenu des déclarations faites par le requérant durant sa première demande d'asile.

Toutefois, le Conseil juge qu'il ne peut se rallier à cette analyse. En effet, le Conseil estime que contrairement au raisonnement de la partie défenderesse, la question n'est pas de savoir si le requérant présentait au moment de sa première audition du 21 mai 2013, le même état de santé mentale qu'il a actuellement mais de voir si les contradictions et imprécisions épinglees dans ses déclarations initiales ne pourraient pas s'expliquer par son état de santé mentale actuel qui le rend, pour rappel, inapte à toute audition et nécessite un suivi psychiatrique lourd.

A cet égard, le Conseil relève ainsi qu'au moment de sa première audition, le requérant a déposé une attestation médicale posant un diagnostic de « trouble d'anxiété » dans son chef (dossier administratif/

première demande d'asile/ pièce 11/ page 2); qu'il apparaît également qu'à ce moment le requérant prenait des anti-dépresseurs et/ ou des calmants (dossier administratif/ première demande d'asile / pièce 9/ page 12). Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a posé aucune question au requérant à propos de ce certificat médical et des motifs pour lesquels il l'avait déposé.

Ensuite, le Conseil relève à la lecture de la deuxième audition de la requérante que cette dernière soutient que le requérant se serait fâché durant sa première audition; que son état de santé mentale se serait aggravé lorsqu'ils sont arrivés en Belgique ; que si elle a pu voir une amélioration de sa situation à leur arrivée, elle a aussi commencé à remarquer le fait que le requérant devenait plus conflictuel et agressif (dossier administratif/ deuxième demande/ deuxième décision/ pièce 9/ pages 17 et 18).

Par ailleurs, le Conseil juge que la circonstance que le requérant n'ait vu un psychiatre en Belgique qu'à l'automne 2013 et ce, alors qu'étant dans un centre, il aurait eu tout loisir, dès son arrivée sur le territoire belge, de pouvoir consulter un psychologue ou un psychiatre n'est pas en soi un élément pertinent et résulte d'une appréciation subjective de la part de la partie défenderesse.

6.3 Au surplus, le Conseil estime qu'il y a également lieu pour la partie défenderesse d'analyser les documents qui lui ont été envoyés, par mail, le 26 mars 2015 par les parties requérantes.

Le Conseil relève à cet égard que dans sa note d'observations, la partie défenderesse reconnaît que suite à une erreur matérielle ces documents n'ont pas été analysés. Or, il estime que dès lors que ces documents ont été déposés par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale dans le but de prouver les faits qu'ils invoquent, il revient à la partie défenderesse d'analyser la force probante de ces documents ainsi que leur pertinence.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 12 mai 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

O. ROISIN